



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires
Service de l'Eau**

**Arrêté préfectoral N°2011 - DDT/EAU/POL-N° 25
en date du 02 SEP. 2011**

autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand NANCY sur des parcelles situées à BOURDONNAY, MOYENVIC, OMMERAY, LAGARDE où la teneur en Nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 Juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et R.214-1 et suivants, ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu*** l'arrêté préfectoral n°2009-DDAF/3-202 du 28 juillet 2009 fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2010-84 en date du 20 octobre 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-110 du 14 juin 2011, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;

- Vu** la demande de la Communauté Urbaine du Grand NANCY, relative à l'autorisation d'épandage des boues en date du 24 mars 2011, et le dossier présenté à l'appui de cette demande établi le 24 mars 2011 par le bureau d'études VEOLIA EAU ;
- Vu** le dossier de mise à jour du plan d'épandage de la station d'épuration de Maxéville en date du 24 mars 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé en date du 26 avril 2011 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues en date du 6 mai 2011 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2011 ;
- Considérant** l'intérêt que présente l'épandage des boues de stations d'épuration pour l'agriculture et pour l'environnement ;
- Considérant** que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour les dispositions de l'arrêté n° 2000-DDAF/3-102 en date du 11 août 2000 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les dispositions des précédents arrêtés :

- Arrêté N° 2000 – DDAF/3-102 du 11 août 2000 relatif à l'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand NANCY
- Arrêté N° 2009 – DDAF/3-184 du 6 juillet 2009 relatif à la modification de l'arrêté n°2000-DDAF/3-102 du 11 août 2000 portant autorisation d'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la Communauté Urbaine du Grand NANCY

ARTICLE 2 : AUTORISATION

En application des articles L.214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation est donnée à Monsieur le Président de **la Communauté Urbaine du Grand NANCY** d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Maxéville située à Maxéville en Meurthe et Moselle, sur les parcelles agricoles dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol et aux conditions ci-après définies.

L'épandage correspond à la définition de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime administratif	Volume du projet
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	AUTORISATION	3100 t/an de matières sèches

Une autorisation préfectorale complémentaire devra être délivrée à la **Communauté Urbaine du Grand NANCY** pour tout épandage sur des sols dont la teneur en nickel est comprise entre 50 et 75 mg/kg de sol.

Pour obtenir cette autorisation, la **Communauté Urbaine du Grand NANCY** devra présenter une demande accompagnée du dossier prévu dans l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-90 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de sol.

ARTICLE 3 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Le tableau des territoires communaux, des agriculteurs, des parcelles épandables et de leurs surfaces figure dans le tableau ci-dessous :

Exploitant agricole	N° parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface épandable (ha)	Parcelle de référence	Valeur nickel (mg/kg MS)
SAE de Salival DIEUDONNE Pierre Ferme de Salival 57 630 MOYENVIC	D-05a	BOURDONNAY	S(3) 50-51-52	12,83	D-05b	
	D-05b	BOURDONNAY	S(3) 41-42-43-325-327	5,68	Oui	39,52
	D-07	BOURDONNAY	S(14) 4-5-7-46	8,3	Oui	27,26
	D-09a	BOURDONNAY	S(7) 29-30-32-33	12,65	Oui	30,54
	D-09b	BOURDONNAY	S(7) 25-26-27-28-48-50	17,64	Oui	25,60
	D-10	BOURDONNAY	S(9) 30-31-32-33-34-35-36-65	19,49	D-09a	
	D-11	BOURDONNAY	S(8) 90-92-93	15,27	Oui	41,13
	D-12	BOURDONNAY	S(7) 18-46	14,69	Oui	44,52
	D-13	BOURDONNAY	S(8) 14-15-16-17-18-19	6,72	Oui	36,39
	D-14	MOYENVIC	S(12) 173	1,96	D-15	
	D-15	MOYENVIC	S(12) 138-140-169-174-178-180	8,5	Oui	37,19
	D-16	MOYENVIC	S(12) 125-142	19,01	Oui	43,50
	D-17	MOYENVIC	S(12) 130	12,53	Oui	34,91
	D-18	MOYENVIC	S(12) 95-97-98-103-104	12,03	D-17	
	D-19	MOYENVIC	S(12) 83-99-100 ; S(10) 199 ; S(11) 1	17,18	Oui	35,00
	D-20	MOYENVIC	S(12) 108-118-120-121-123-124	17,14	D-16	
	D-P4	BOURDONNAY	S(3) 11-12-13-292-294	5,09	D-05b	
	D-P5	OMMERAY	S(7) 60-62	1,74	D-05b	

Exploitant agricole	N° parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface épandable (ha)	Parcelle de référence	Valeur nickel (mg/kg MS)
GAEC du Haut de la Croix NOYE Alain 7, rue Xures 57 810 LAGARDE	N-01	OMMERAY	S(8) 23-24	13,70	Oui	38,85
	N-03	OMMERAY	S(8) 19-20-21-70	3,49	N-04	
	N-04	OMMERAY	S(8) 22-54	7,79	Oui	32,22
	N-05	OMMERAY	S(8) 86	6,57	N-04	
	N-06	OMMERAY	S(8) 10-11-12	3,44	N-04	
	N-07	LAGARDE	S(19) 25	1,17	Oui	41,74
	N-08	BOURDONNAY	S(13) 16-17-18	8	N-07	
	N-09	BOURDONNAY	S(7) 7-9(j+k+l)	9,5	Oui	33,86
	N-10	BOURDONNAY	S(9) 14 à 18	3,04	N-09	
	N-11	BOURDONNAY	S(7) 12-40-41	16,36	N-09	
	N-14	LAGARDE	S(12) 26 à 32	18,86	Oui	41,40
N-53	LAGARDE	S(19) 29-30	3	N-07		
GAEC de Saint Pancrace MARCHAL Damas et Ghislain Ferme de Saint Pancrace 57370 BURES	M-11	LAGARDE	S(34) 6-7-8-9-10-11-14-15-16	48,07	Oui	42,93

Sous-total SCEA de Salival	208,45
Sous-total GAEC du Haut de la Croix	94,92
Sous-total GAEC de Saint Pancrace	48,07
TOTAL	351,44

Les zones d'exclusion sont représentées sur le plan annexé au dossier présenté par la **Communauté Urbaine du Grand NANCY**. Les distances d'isolement minimales des puits, forages, sources (pas d'épandage dans les périmètres de protection), des cours d'eau et plans d'eau, des immeubles habités (minimum 100 mètres) et établissements recevant du public seront respectées.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES SOLS

▪ **Analyse des sols dont la teneur en nickel est inférieure ou égale à 50 mg/kg de sol**

Les sols des parcelles de référence seront analysées au moins tous les dix ans au niveau de chaque point de référence.

Les sols seront également analysées après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage. Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les coordonnées des points de référence sont les suivantes :

Parcelle de référence	Coordonnées Lambert II des points de référence	
	X	Y
D-05b	922,419	2422,995
D-07	923,150	2421,550
D-09a	924,400	2423,550
D-09b	924,680	2423,761
D-11	925,084	2424,003
D-12	924,748	2424,033
D-13	924,613	2424,284
D-15	910,325	2430,113
D-16	910,425	2430,275
D-17	910,525	2430,563
D-19	911,500	2430,600
N-01	921,313	2421,813

Parcelle de référence	Coordonnées Lambert II des points de référence	
	X	Y
N-04	920,854	2421,548
N-07	921,567	2420,721
N-09	923,875	2423,225
N-14	919,500	2419,500
M-11 (1)	922,800	2420,050
M-11 (2)	922,900	2420,100
M-11 (3)	922,776	2420,481

ARTICLE 5 : QUALITE DES BOUES

Les boues épandues seront des boues :

- ✓ biologiques digérées, qui se présentent sous deux formes :
 - déshydratées à 25% de matière sèche (BDB)
 - séchées à 89% de matières sèche (poudre ou pellets)
- ✓ digérées de déphosphatation ; ce traitement aboutit à la production de boues digérées de phosphore déshydratées.

Les quantités épandues seront inférieures à 6 tonnes de matière sèche par hectare, à la rotation de deux ans.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES BOUES

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	1 601 à 3 200
Valeur agronomique ¹ :	12
Éléments traces métalliques ²	12
Composés organiques traces ³	6

ARTICLE 7 : SUIVI AGRONOMIQUE

Un dispositif de suivi agronomique des épandages, prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. La réalisation de ce dispositif pourra être assurée par un prestataire de service choisi par le pétitionnaire qui tiendra informé le service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garde en archive les données pour permettre de vérifier la conformité des flux cumulés en éléments-trace et tient informé le service chargé de la police de l'eau.

Les analyses des lots de boues seront envoyées directement à l'Organisme indépendant des producteurs de boues de Moselle, les bilans agronomiques de l'année « n - 1 » et les plans prévisionnels d'épandage de l'année « n » seront envoyés à cet organisme et au service chargé de la police de l'eau au plus tard au 1^{er} mai de l'année « n ».

¹ * Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), Oligo-éléments : Bore, Cobalt, Cuivre, Fer, Manganèse, Molybdène et Zinc

² *** Eléments traces métalliques : cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc

³ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.

L'enfouissement devra être réalisé dans la mesure du possible moins de vingt quatre heures après les épandages.

L'épandage sur parcelle en herbe ou autres cultures non destinées à retournement immédiat est interdit.

Les prestataires réalisant l'épandage devront être tenus contractuellement au respect d'un cahier des charges techniques précis, rappelant l'ensemble des contraintes réglementaires.

8.1 Stockage en champ

Les dépôts temporaires en bout de champs pourront être autorisés, pour la durée maximum de l'année d'épandage et seulement pour la quantité de boues nécessaire à cette période, après accord du service chargé de la police de l'eau, et sur présentation d'un dossier comprenant :

- un plan des parcelles sur lesquelles le dépôt est envisagé,
- un tableau listant ces parcelles avec leurs numéros et indiquant les noms, prénoms et raison sociale de l'agriculteur, la commune d'implantation, le tonnage prévisionnel à apporter (matière sèche et matière brute), les périodes envisagées pour cet apport.
- Une demande, faisant ressortir que :
 - les boues sont solides et stabilisées,
 - toutes les précautions sont prises pour éviter les ruissellements ou percolations rapide vers les eaux superficielles ou souterraines,
 - le dépôt respecte les distances minimales réglementaires.

Ce dossier est à déposer au minimum 1 mois avant les premiers stockages en bout de champs envisagés.

Si les boues sont hygiénisées, la quantité de boues déposée pourra être supérieure à celle nécessaire pour la période d'épandage considérée.

Si les boues ne sont pas solides et stabilisées, la durée du dépôt doit être inférieure à quarante huit heures.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES BOUES – SOLS ET REGISTRE

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – CONDITIONNALITE DES AIDES APORTEES AUX AGRICULTEURS

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué ;
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire ;
- tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué ;
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage ;
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

ARTICLE 11 : BOUES IMPROPRES A L'EPANDAGE

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de BOURDONNAY, MOYENVIC, OMMERAY, LAGARDE.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Territoires – eau et pêche – décision dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 ainsi rédigé du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- La sous-préfète de CHATEAU-SALINS,
- Les maires des communes de BOURDONNAY, MOYENVIC, OMMERAY et LAGARDE,
- Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- La déléguée territoriale de la Moselle pour l'agence régionale de santé Lorraine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Du Cray